

N°51 / 07.
du 29.11.2007.

Numéro 2461 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-neuf novembre deux mille sept.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Aloyse WEIRICH, conseiller à la Cour d'appel,
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre :

X.), sans état connu, demeurant à F-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesse en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 5 octobre 2006 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 25 janvier 2007 par X.) et déposé le 6 février 2007 au greffe de la Cour ;

Attendu que par l'arrêt attaqué les juges du second degré, sur cassation et annulation d'un arrêt d'appel antérieur, après renvoi et par réformation dirent que le licenciement de X.) par la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 n'avait pas été abusif et en conséquence déboutèrent la salariée de toutes prétentions indemnitaires s'y rapportant ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 27 alinéa 3 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail en ce que la Cour d'appel a déclaré :

- d'une part justifié le licenciement de X.) intervenu le 23 décembre 2002 nonobstant le manque de précision requis par la loi et la jurisprudence du fait reproché grave à Madame X.) et des circonstances qui sont de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave,

- d'autre part a débouté X.) des demandes afférentes (indemnités pour dommage matériel et moral, indemnité de départ et indemnité compensatoire de préavis) et a déclaré superflue l'instruction supplémentaire ordonnée en première instance à ce sujet,

au motif que l'absence injustifiée à partir de 6h00 du matin le 23 décembre 2002 et ce malgré ordre du médecin de confiance, qualifie une mauvaise foi certaine de X.) et constitue ainsi une violation manifeste de l'obligation de loyauté et de bonne foi inhérente à toute relation de travail qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail ;

alors que la Cour d'appel a relevé que le motif contenu dans la lettre de licenciement est articulé comme suit : << Vous n'êtes pas venue vous présenter à votre lieu de travail en date du 23.12.02 à 6h00, suivant les instructions et explications du Docteur (...) qui vous a écrit apte à travailler à partir de ce jour >> ;

que l'article 27.3 stipule : << la notification de la résiliation pour motif grave doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à la poste énonçant avec précision le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave >> ;

que la Cour d'appel a donc manifestement violé l'article 27.3 de la loi sur le contrat de travail en n'exigeant pas la précision requise aux faits et circonstances constituant le motif grave du licenciement » ;

Mais attendu que la Cour d'appel, loin de limiter sa motivation à celle reproduite au moyen, l'a en outre étoffée par une série de considérants basés sur des éléments de fait dont elle a souverainement déduit la gravité du motif ayant donné lieu au licenciement ;

D'où il suit que le moyen manque en fait par omission et ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 249 du nouveau code de procédure civile ainsi que de l'article 89 de la Constitution et des articles 27 alinéa 1 et 2 et 28 alinéa 3 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail en ce que la Cour d'appel a déclaré :

- d'une part justifié le licenciement de X.) intervenu le 23 décembre 2002 nonobstant l'absence d'un motif grave et de preuve et de motivation à l'appui de ce moyen ;

- d'autre part a débouté X.) des demandes afférentes (indemnités pour dommage matériel et moral, indemnité de départ et indemnité compensatoire de préavis) et a déclaré superflue l'instruction supplémentaire ordonnée en première instance à ce sujet ;

au motif que l'absence à son poste de travail à 6h00 du matin le 23 décembre 2002 suite à une instruction contraire du médecin de contrôle a été considérée comme un motif grave ;

alors qu'une absence ne saurait être considérée comme une faute grave c'est-à-dire comme un fait ou faute qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail notamment au vu des antécédents professionnels, de la situation sociale et de tous les éléments pouvant influencer sur la responsabilité du salarié et des conséquences du licenciement ;

et ce d'autant plus sans preuve rapportée par l'employeur quant à la réalité du motif et des circonstances invoquées ;

qu'en outre la Cour d'appel s'est manifestement fondée sur des motifs contradictoires pour déterminer la faute grave ;

de sorte qu'en déclarant le licenciement justifié sans preuve de la gravité du moyen et sans analyser la situation concrète de la salariée par rapport au motif invoqué, la Cour d'appel a manifestement violé les dispositions précitées » ;

Quant à la première branche tirée de la violation des articles 249 du nouveau code de procédure civile et 89 de la Constitution :

Mais attendu que cette branche du moyen est tirée des seuls articles 89 de la Constitution et 249 du nouveau code de procédure civile qui sanctionnent l'absence de motifs ; que ce défaut est un vice de forme ;

Qu'il résulte de l'énoncé même du moyen que l'arrêt est motivé sur le point concerné ;

Quant à la deuxième branche tirée de la violation des articles 27 alinéa 1 et 2 et 28 alinéa 3 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail :

Mais attendu que cette branche constitue un amalgame de cas d'ouverture dans la mesure où il est reproché aux juges du fond d'une part d'avoir opéré une qualification erronée de la faute retenue contre l'employée du fait de son absence non justifiée au travail et d'autre part de s'être fondés sur des motifs contradictoires pour déterminer la gravité de ce comportement ;

D'où il suit que la branche est complexe et manque de la précision requise par l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Que le moyen ne saurait dès lors être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

